
Diacronie

Studi di Storia Contemporanea

 www.studistorici.com

N. 4 | 3|2010 |

3/

L'occupation italienne en France de 1940 à 1943

Administration, souveraineté, rivalités

Diane GRILLÈRE

De septembre 1939 à juin 1940, malgré le pacte d'Acier, l'Italie fasciste, dans la guerre en cours, s'en tient à une politique de non belligérance. Du côté allié, en particulier du côté français, on multiplie les initiatives pour amener l'Italie à se détacher de l'Allemagne et à changer de camp comme lors de la Première Guerre mondiale. Néanmoins, comme en 1915, le gouvernement italien a des ambitions territoriales, notamment envers la France et les négociations entre les deux sœurs latines ne peuvent aboutir. Aussi lorsque la défaite française paraît imminente dès la fin du mois de mai 1940, Mussolini décide-t-il d'entrer en guerre, le 10 juin 1940, afin de participer à l'assaut final et surtout de pouvoir prétendre à une part du butin. Néanmoins la France s'effondre rapidement, demandant l'armistice, par l'intermédiaire du maréchal Pétain, dès le 17 juin 1940, et l'armée italienne ne dispose que peu de jours pour participer aux combats. La « bataille des Alpes débute le 20 juin et s'achève le 24, avec un succès très mitigé du côté italien, puisque l'armée italienne n'est parvenue à atteindre qu'une seule ville d'importance, Menton, dans les Alpes Maritimes. Cependant, la participation italienne, quoique éphémère, permet au gouvernement fasciste de participer à l'occupation en France. Ainsi, après la signature de l'armistice avec la France, le 24 juin 1940, les autorités italiennes organisent-elles une occupation dans les territoires où stationnent leurs troupes. Jusqu'au 11 novembre 1942, l'Italie occupe un nombre de territoires limités. Néanmoins, l'administration italienne tend à remettre en cause la souveraineté française de territoires considérés comme « annexés ». Enfin du 11 novembre 1942 au 8 septembre 1943, l'Italie occupe l'ensemble des départements à l'Est du Rhône et l'administration, plus complexe reste source de conflits entre Français et Italiens.

Tableau des sigles

ATFO Administration autonome des Territoires Français Occupés

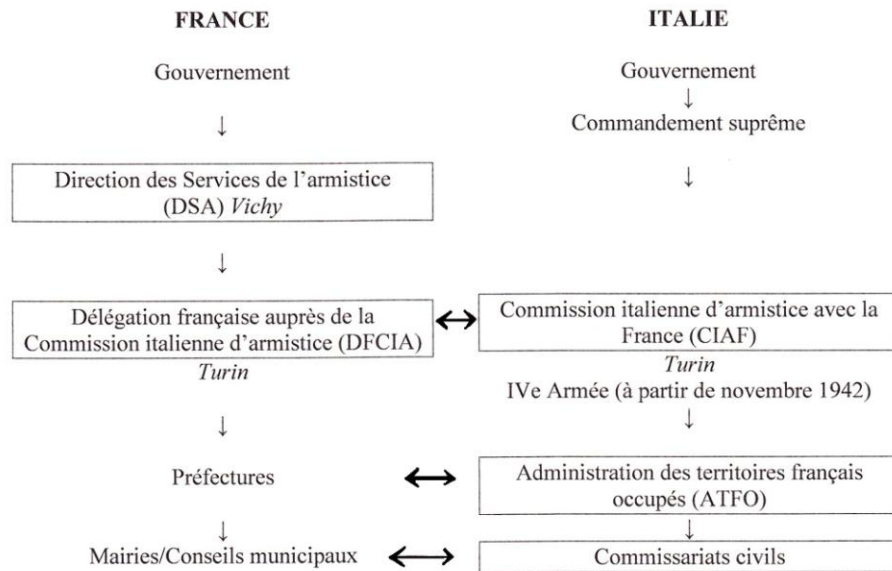
CIAF Commissione Italiana d'Armistizio con la Francia

DFCIA Délégation Française auprès de la Commission Italienne d'Armistice

DSA Direction des Services de l'Armistice

SIM Servizio d'Informazione Militare

Cartographie et mappes conceptuelles



Légende

↓ Donne les directives

↔ Communique avec

DSA Organisme créé dans le cadre de l'armistice et de l'occupation

Fig. 1: Organigramme des rapports entre les organismes.

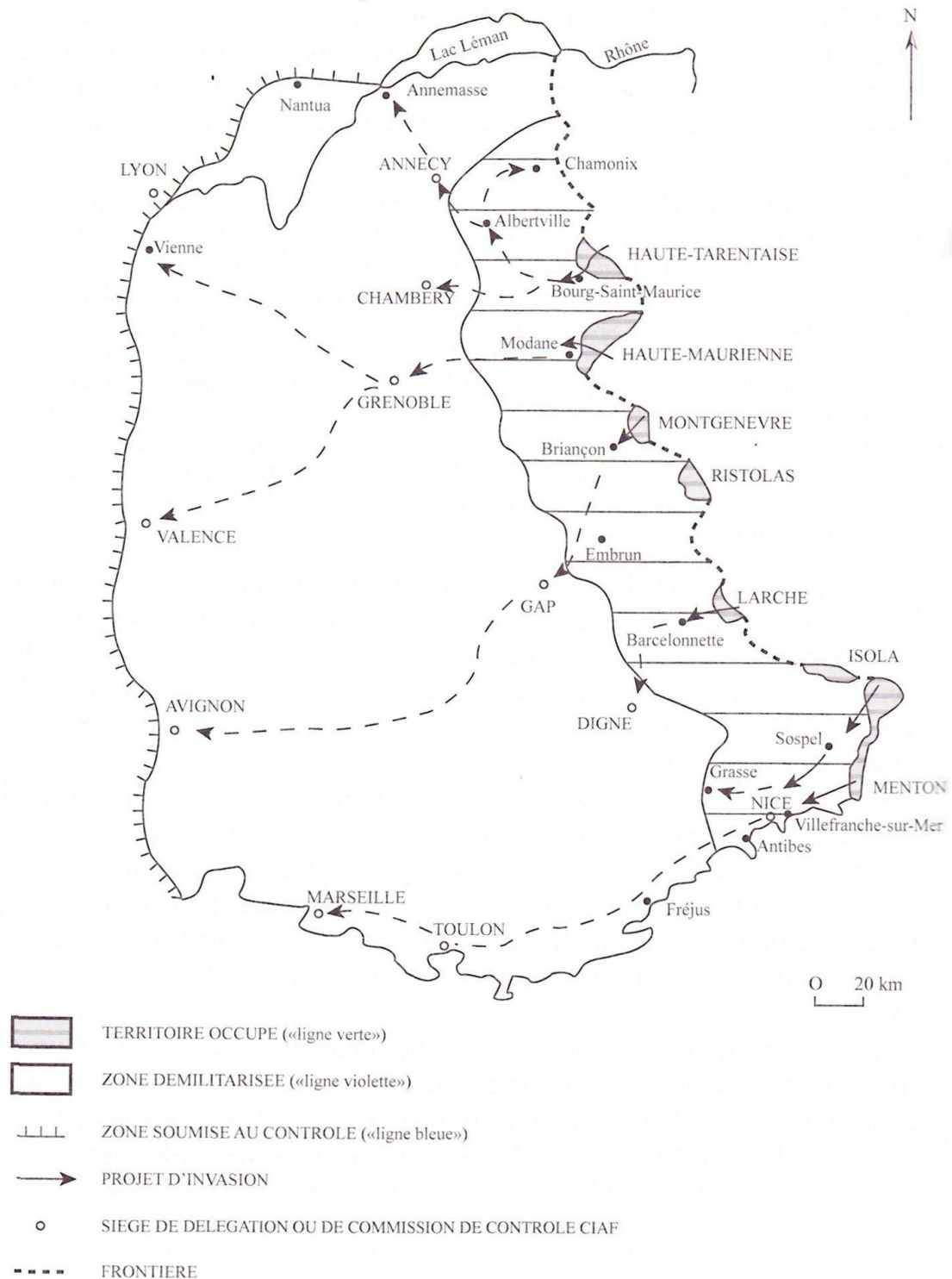


Fig. 2 : L'occupation limitée du Sud-Est (1940-1942)

Source : PANICACCI, Jean-Louis, *L'occupation italienne dans le Sud-Est de la France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 28.



Fig. 3 : L'occupation généralisée du Sud-Est (1942-1943)

Source : PANICACCI, Jean-Louis, *L'occupation italienne dans le Sud-Est de la France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 108.

1. Une occupation placée sous l'autorité centrale des organismes d'armistice

La conclusion de l'armistice de Villa Incisa et le maintien de troupes italiennes dans certains territoires du Sud de la France amènent les autorités françaises à mettre sur pied une organisation destinée à gérer cette situation nouvelle. L'article 23 de la convention prévoit la création d'une commission italienne d'armistice chargée de l'exécution des clauses d'armistice, de même que l'article 24 stipule l'installation d'une délégation française auprès de la même commission.

2. Gérer l'occupation italienne: la Délégation française auprès de la Commission italienne d'armistice

À l'échelon national, est créée, le 30 juin 1940, la Direction des Services de l'Armistice (DSA) chargée de gérer l'application des deux armistices allemand et italien, initialement à Bordeaux puis fonctionnant matériellement à Clermont Ferrand et enfin à Vichy, sous la direction effective du général Koeltz mais sous l'autorité supérieure du général Weygand. Afin de mieux comprendre la mission que le gouvernement français entend lui faire jouer, on peut reprendre le témoignage de Weygand, son créateur et alors ministre de la Défense nationale :

Le principe que j'avais fixé à son action peut tenir en quelques mots : l'armistice et rien que l'armistice. C'est-à-dire que, s'il convenait d'exécuter les clauses de la convention, il était indispensable d'empêcher de la part de nos adversaires tout empiètement et de s'opposer à des exigences ou à des interprétations abusives¹.

En outre, les enjeux relatifs au bon fonctionnement de cet organisme sont constamment soulignés par les autorités françaises. Dès la fin juillet 1940, le général Weygand insiste sur la nécessité que la DSA soit toujours exactement informée de l'action exercée par les autorités allemandes et italiennes en territoire occupé.

¹ Ministre des Affaires Etrangères, Guerre 1939-1945 Vichy Y International n°203 folio 1, dépêche n°277 de Weygand à Duplat, Clermont Ferrand, le 5 juillet 1940.

C'est seulement ainsi qu'elle peut être en mesure de protester efficacement auprès des commissions d'armistice contre les atteintes portées, soit aux droits de souveraineté de l'État français, soit aux droits des collectivités ou des particuliers².

Il fait également allusion ici aux commissions d'armistice.

En effet, parallèlement à cet organisme central, se mettent en place des commissions auprès des deux États occupants afin de régler directement les relations d'armistice. Ces commissions sont en réalité le relais des informations qu'elles transmettent ensuite à la DSA. Dans le cadre de l'armistice avec l'Italie, s'installe donc à Turin une délégation française auprès de la commission italienne d'armistice (DFCIA). De même que la DSA, la DFCIA est organisée en différentes sections afin de cibler les questions d'armistice par catégories. Le 30 juin 1940 sont ainsi délimitées ces sections: marine de guerre et marine marchande, guerre, air, affaires étrangères, intérieur, section juridique, finances, travaux publics. Durant l'ensemble de la période, permettant ainsi une relative continuité dans l'attitude adoptée par cet organisme pendant la durée de l'armistice, de 1940 à 1943, le vice-amiral d'escadre Duplat en est le président³. La politique suivie par la DFCIA est fondamentale et permet de comprendre et d'analyser les mécanismes de l'occupation italienne. Les rapports rédigés régulièrement sont des sources privilégiées permettant de suivre au quotidien tous les problèmes soulevés par cette occupation. Parmi les membres de la DFCIA, Ferdinand Sarraz-Bournet fait l'objet d'une attention particulière en raison de sa grande implication dans la mission dont on le charge. En effet, dès septembre 1940, il est nommé en remplacement du préfet des Alpes maritimes, Mouchet, à la section de l'intérieur. Sa nomination est d'ailleurs remarquée du côté italien, qui relève que Sarraz-Bournet a fait partie du Deuxième Bureau français et est bien connu du SIM – *Servizio di Informazione Militare* - italien⁴. Il est donc important de noter ici que le gouvernement français, loin de négliger les rapports d'armistice avec l'Italie au bénéfice de ceux avec l'Allemagne, nomme des hommes de confiance et bien placés pour analyser la situation – Sarraz-Bournet a été président du Club Alpin Français – afin de faciliter justement les relations entre Français et Italiens au sujet de l'occupation.

²Service Historique de la Défense, 1P51 dépêche n°2010 de Weygand au secrétaire d'État à la guerre, de Vichy, le 29 juillet 1940.

³ *Ibidem*

⁴ Archivio Storico del Ministero degli Affari Esteri, *Affari Politici*, b. 75, N.14580 della CIAF al MAE, Torino, 21 settembre 1940.

Du côté italien, on ne néglige pas non plus, bien entendu, la situation favorable donnée par l'armistice à l'Italie.

1.2. Gérer l'occupation en France: la Commission italienne d'armistice (1948-1949)

Comme la définit l'historien Rodogno, la Commission italienne d'armistice, créée conformément à la convention de Villa Incisa, est organisme mixte, à la fois civil et militaire, placé sous la dépendance directe du commandement suprême. Présidé par le général Pintor du 27 juin au 7 décembre 1940, puis par le général Grossi du 8 décembre au 16 juin 1941, et enfin par le général Vacca Maggiolini, sa mission est d'élaborer des directives de caractère général, de prendre des décisions de principes, d'interpréter les critères normatifs de la convention d'armistice, d'établir des relations avec les autorités françaises par l'intermédiaire de la Délégation française auprès de la commission italienne d'armistice⁵. Romain Rainero distingue quant à lui deux étapes, dans la première phase d'occupation jusqu'en novembre 1942. Dans un premier temps, la CIAF est un organisme essentiellement militaire, par conséquent aux buts principalement militaires; ensuite, sa tâche devient davantage diplomatique, prenant de plus en plus d'importance avec le développement de l'activité en dehors du cadre de l'armistice de la commission⁶.

On peut retrouver dans les archives de l'armée de terre à Rome, cette définition destinée à illustrer une histoire de la CIAF:

Par ordonnance du Duce en date du 25 juin 1940, était constitué sous la dépendance directe du Commandement suprême, la Commission italienne d'armistice avec la France, avec pour tâche, comme indiqué à l'article 23 de la convention d'armistice, de réguler et de contrôler, soit directement soit au moyen de ses organes, l'exécution de la convention d'armistice, ainsi que d'harmoniser cette convention avec celle déjà conclue entre l'Allemagne et la France⁷.

Le commandement suprême a également la faculté d'ajouter à la commission, sur proposition de son président, des experts reconnus nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées, ainsi que de constituer des sous-

⁵ RODOGNO, Davide, *Il nuovo ordine mediterraneo*, Torino, Bollati Boringhieri, 2003, p 151.

⁶ RAINERO, Romain H., *La commission italienne d'armistice avec la France*, Paris, SHAT, 1995, p 63.

⁷ Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito, *D7-CIAF*, b. 7, storia dell'armistizio.

commissions ou des sections. On voit donc la prédominance de l'aspect militaire au sein de la CIAF mais également ses attributions civiles.

Outre son président, un État-major mixte des trois forces armées qui coordonne l'activité de la commission, et un organe de liaison avec la commission allemande d'armistice, la CIAF comprend différentes sous-commissions⁸. Lors de la première séance plénière tenue le 28 juin 1940, le président Pintor annoncent que les travaux de la commission d'armistice vont être confiés à quatre sous-commissions chargées respectivement des questions terrestres, navales, aériennes, et générales⁹.

Quant à la sous commission pour l'armée, elle a été instituée pour assurer l'exécution des clauses de la convention d'armistice relatives au désarmement terrestre français et aux autres questions concernant les forces et les moyens terrestres de la France. Parmi les premières missions qui lui sont confiées, on dénombre notamment la fixation de la ligne d'occupation sur la base de l'article 2 de la convention de Villa Incisa, d'une ligne logistique destinée à faciliter le ravitaillement des troupes italiennes, la délimitation de la zone à démilitariser selon l'article 3 de l'armistice franco-italien, la reprise des communications ferroviaires et routières entre la France et l'Italie¹⁰. Aussi, comme en témoignage un court écrit sur Pietro Pintor, à sa mort en 1941, aux tâches initialement dévolues à la CIAF, viennent s'ajouter des questions d'ordre économique et financier, des questions relatives aux industries de guerre, d'autres à l'administration des territoires occupés, à l'assistance des Italiens en France, en d'autres termes, toutes les questions concernant les rapports entre l'Italie et la France sous tous leurs aspects¹¹.

De même, la sous-commission aux affaires générales se voit assigner des tâches spécifiques, renvoyant plus directement à l'occupation italienne. À cette sous-commission, appartiennent notamment, un certain nombre de personnes en service en territoire occupé : il s'agit des commissaires civils, des membres de la délégation de contrôle pour la zone démilitarisée à la frontière des Alpes et pour le contrôle de la zone métropolitaine de compétence italienne, à Nice, Grenoble et Chambéry¹². Sont

⁸ Archivio Storico del Ministero degli Affari Esteri, *Affari Politici*, b. 1475, appunti circa la CIAF.

⁹ Ministère des Affaires Étrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 186 folio 17, dépêche n°20 de Duplat à Weygand, non datée.

¹⁰ Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito, *D7-CIAF*, b. 13, n.01/2823 della sottocommissione per l'esercito alla presidenza della CIAF, Torino, 11 novembre 1941.

¹¹ Archivio Centrale dello Stato, *Archivi di famiglie e persone, Pietro Pintor*, b. 5, Pietro Pintor, la presidenza della CIAF nell'annuale della morte, 7 dicembre 1941.

¹² Archivio Storico del Ministero degli Affari Esteri, *Affari Politici*, b. 1476, allegato 3, personale di ruolo della sottocommissione di armistizio con gli affari generali in servizio nei territori francesi.

évoquées ici les délégations ou les commissions de contrôle italiennes qui constituent une autre partie non négligeable de l'organisation d'armistice.

En novembre 1940, afin de faciliter le processus décisionnel, est créée au sein de la CIAF une administration autonome des territoires français occupés (ATFO) dirigée par un préfet. Ce dernier coordonne les actions et les interprétations concernant l'armistice et s'adresse au représentant de la Section Intérieur à la DFCLIA. Pour la CIAF, cette administration constitue un relais efficace pour faire passer les décisions à prendre à l'échelon local.

2. Une administration locale, source de conflits entre la France et l'Italie

Par une proclamation ayant force de loi, le 30 juillet 1940, les autorités centrales italiennes réglementent l'organisation administrative et judiciaire dans les territoires occupés alors que les autorités françaises s'appuient sur les autorités locales «traditionnelles» pour défendre leurs droits et leur souveraineté. S'ensuivent alors de nombreux conflits entre Français et Italiens.

2.1. Des territoires occupés français placés sous souveraineté italienne?

La convention d'armistice ne dit mot des droits que l'Italie est habilitée à exercer dans les territoires ainsi occupés. D'ailleurs le terme même d'occupation n'est pas employé dans la convention puisque, conformément à l'article 2, il est simplement question du «*maintien des troupes d'opérations*». Aussi ces droits sont-ils unilatéralement définis par une décision administrative italienne, appelée *bando* du Duce, en date du 30 juillet 1940. D'après ce texte, le pouvoir légal passe sans réserve aux mains de la puissance occupante et l'administration est rattachée à celle de la péninsule. Les pouvoirs civils sont alors exercés par des commissaires civils italiens dépendant exclusivement du commandement militaire et devant lesquels sont responsables les fonctionnaires français. Ceux-ci sont maintenus dans l'exercice de leurs fonctions à condition de rejoindre leur poste dans un délai de 10 jours. La tutelle administrative quand elle est prévue par la loi française, est exercée par l'autorité

italienne¹³. L'historien Rainero estime que le *bando* du 30 juillet 1940 est davantage une manifestation de propagande que le fruit de la nécessité. L'Italie se donne les moyens d'exploiter l'occupation, que la convention de Villa Incisa ne lui donne pas : c'est la phase «d'euphorie» des autorités italiennes à l'égard du gouvernement de Vichy¹⁴.

Le *bando* semble donc porter atteinte à la souveraineté française. L'institution de commissaires civils est une question d'organisation qui aurait dû en principe «laisser indifférentes» les autorités françaises. Néanmoins cette institution en impliquant l'intention d'empiéter sur l'administration des territoires occupés. En effet, la disposition de l'article 3 du *bando* charge les commissaires civils de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publique, mission qui ne doit incomber à l'occupant que dans la mesure où le souverain légal n'y parviendrait pas lui-même, conformément à l'article 43 du règlement joint à la convention de la Haye de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, article dont s'inspire l'article 3 du décret italien. L'article 43 prévoit notamment que l'occupant doit «*respecter sauf empêchement absolu les lois en vigueur dans le pays*». Et il n'y a pas d'empêchement absolu au respect des lois françaises à ce moment-là.

En outre afin d'éviter que les fonctionnaires français ne soient remplacés par du personnel italien en territoire occupé, leur retour avant la date limite imposée par le décret italien est vivement souhaité par les autorités centrales françaises. En revanche, du côté italien, les entraves à la réintégration de ces mêmes fonctionnaires français se multiplient. Ainsi le retour des fonctionnaires des douanes, des attachés aux travaux publics sur les routes françaises qui traversent le territoire occupé, des gendarmes et autres agents français chargés du maintien de l'ordre public est-il refusé; l'accès pour les autres fonctionnaires est facilité, sous réserve de leur appartenance à des organisations subversives, susceptibles d'empêcher l'obtention d'un laissez passer nécessaire à leur entrée en territoire occupé. De même, le commissaire civil peut pourvoir à la substitution de tout fonctionnaire, même si celui-ci est déjà rentré, quand des exigences d'ordre politique ou militaire l'imposent, étant entendu que la détermination de ces exigences demeure à l'appréciation des autorités italiennes¹⁵. Or malgré leur retour, ces fonctionnaires n'en dépendent pas moins des Italiens. En effet,

¹³ Archives de la Banque de France, *Bordereau 1397199801*, Boîte 6. Commission du coût de l'occupation. Rapport sur les spoliations, destructions, et autres dommages subis par la France du fait de la guerre et de l'occupation (1939-1945).

¹⁴ RAINERO, Romain H., *op. cit.*, p 79.

¹⁵ Archives Départementales de Savoie, *1402W1*, Comando I CA. Ufficio operazioni. Ai commissari civili. N.5620. PM43, 1 settembre 1940.

puisqu'ils considèrent que l'administration des territoires occupés est passée entre leurs mains, il en résulte que doit cesser, de plein droit, tout rapport de hiérarchie, dépendance et consultation entre les autorités et les fonctionnaires français réadmis en territoire occupé et les administrations françaises centrales, départementales ou siégeant en dehors de ce même territoire, autorités dont ils dépendaient auparavant¹⁶.

Par ailleurs, de même que le *bando* du duce ne peut faire l'objet de discussions, les ordonnances émanant des organismes prévus par ce décret, en particulier celles des commissaires civils doivent être respectées et considérées comme ayant force de loi. C'est l'objet d'un nouveau *bando* le 31 août 1940. Ce dernier stipule que dans tous les territoires occupés par les forces armées italiennes, quiconque n'observe pas les dispositions d'une ordonnance ou de toute autre mesure des autorités qui exercent les pouvoirs civils, peut faire l'objet d'une peine jusqu'à un an d'emprisonnement ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinquante mille lires¹⁷.

Aussi assiste-t-on à une mainmise des autorités italiennes sur l'administration des territoires occupés, à laquelle le gouvernement de Vichy tente de s'opposer.

2.2. Qui dirige ? L'affrontement entre Italiens et Français sur la souveraineté en zone occupée

Pour compléter le décret du Duce du 30 juillet 1940, les autorités italiennes y adjoignent un certain nombre de décrets complémentaires : le décret du 8 novembre 1940 applique au territoire français occupé les lois en vigueur dans le royaume italien en particulier sur les assurances sociales; celui du 5 décembre 1940 concerne les actes notariés et stipule que la forme des actes, leur conservation, les honoraires et les droits et taxes sont déterminés par la loi notariale italienne du 16 février 1913 ; celui du 16 mars 1941 organise les services douaniers ; celui du 6 avril 1941 régit le maintien de la nationalité italienne en zone occupée. On pourrait ainsi multiplier les exemples significatifs des immixtions italiennes dans l'exercice de la souveraineté française sur la zone occupée. En définitive, elles ont concerné le régime administratif et judiciaire, le

¹⁶ Ufficio Storico dello Stato Maggiore dell'Esercito, *D7-CIAF* b. 7, Comando VIIe Armata. Promemoria per il generale capo del I reparto, N.1873, 10 settembre 1940.

¹⁷ Archives Départementales de Savoie, *1402W1* Bando concernente sanzioni penali per la trasgressione delle ordinanze emanate dai commissari civili nei territori occupati dalle forze armate italiane.

régime scolaire, le régime fiscal, le régime douanier, le régime de l'état civil, le régime de la circulation interzone¹⁸.

En réalité, comme le reconnaît l'amiral Duplat, quelles que soient les mesures prises par les autorités italiennes, concernant les territoires occupés – retour des fonctionnaires, ouverture des écoles, coupes de bois, perquisitions et exécution des jugements, personnel de police – et les protestations élevées par la DFCIA et le gouvernement français, par l'intermédiaire de la DSA, le gouvernement fasciste reprend toujours la même thèse : il interprète l'article 43 de la convention de La Haye du 29 mai 1899 dans le sens de la reconnaissance expresse par cet article que l'autorité du pouvoir légal en territoire occupé passe en fait aux mains de l'occupant. Cette attitude italienne amène le président de la DFCIA à conclure que :

La tendance générale qui caractérise l'administration italienne en territoire occupé et qui consiste à confondre volontairement occupation et annexion [...] a été récemment encore concrétisée par l'extension à ce territoire des lois sociales italiennes, par l'aménagement d'une nouvelle organisation judiciaire, par l'application des lois notariales italiennes avec création de bureaux spéciaux de perception des droits d'enregistrement et d'hypothèque¹⁹.

De même, dans le cadre d'une analyse des relations franco-italiennes, on peut retrouver un jugement suivant quant à l'attitude de l'Italie fasciste :

En dépit des protestations répétées des autorités françaises, le régime de l'occupation italienne allait donc beaucoup plus loin que le régime appliqué par les autorités allemandes en France occupée. Il pouvait être assimilé, en revanche à celui que les Allemands instituèrent en Alsace Lorraine et que l'on pourrait définir : une annexion de fait²⁰.

Il est vrai que les ambitions italiennes sur le territoire occupé ne sont ignorées ni des autorités françaises, ni des populations soumises à l'occupation des troupes fascistes. D'ailleurs, pour désigner la ligne verte qui délimite les territoires sous occupation italienne des territoires non occupés, les Italiens emploient le terme de «*frontière*», ou encore pour parler des habitants de la zone libre, ils utilisent

¹⁸ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 204 folio 17, fiche de renseignement, non datée.

¹⁹ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 207 folio 42, dépêche n°495 de Duplat au secrétaire d'État à la Guerre, à Turin, le 28 janvier 1941.

²⁰ Ministère des Affaires Etrangères, *Papiers 1940, bureau d'études Chauvel*, vol. 121 folio 286, note sur les relations franco-italiennes.

l'expression « *les Français* ». Finalement les populations des territoires occupés sont considérées comme assimilées ou à assimiler à l'Italie. C'est pourquoi, selon Sarraz-Bournet, « l'occupation italienne est une annexion déguisée et elle semble préparer une annexion définitive »²¹. L'absence d'autorités françaises propres à l'occupation italienne, la difficulté pour les préfets, les maires, les conseillers municipaux ou autres fonctionnaires à assumer leurs charges dans les territoires occupés, renforce le sentiment d'inquiétude des habitants quant à une annexion future par l'Italie fasciste. Aussi l'étude de l'administration italienne des territoires occupés montre-t-elle que cette occupation n'est pas une simple occupation mais qu'elle s'inscrit dans le cadre des revendications italiennes que Mussolini n'a pas pu satisfaire lors de la négociation de l'armistice avec la France en juin 1940.

En définitive, malgré la superficie limitée de l'occupation, l'Italie fasciste tente de tirer le plus grand parti possible de la présence de ses troupes dans le sud-est français. Or avec l'entrée des troupes allemandes et italiennes en zone libre, le 11 décembre 1942, suite au débarquement anglo-américain en Afrique du Nord, les dirigeants italiens voient l'opportunité d'étendre leur domination.

3. L'extension de l'occupation italienne : une administration complexe

La présence de troupes d'opérations italiennes sur l'ensemble des territoires à l'est du Rhône amène des modifications à l'administration des territoires français occupés par l'Italie. Si on tente de maintenir la différence entre la zone « nouvellement occupée » et celle occupée depuis juin 1940, la présence des troupes italiennes sur un plus vaste territoire s'accompagne surtout d'un accroissement des pouvoirs de l'armée, alors que l'Italie continue sa même politique souveraine et rencontre toujours l'opposition des autorités françaises.

3.1. Le renforcement du dispositif militaire italien

Si l'entrée des troupes italiennes en zone libre et par conséquent l'extension de l'occupation ne modifie pas significativement les structures d'armistice, on observe quelques ajustements essentiellement du côté italien. En effet, de la partie française, la DFCIA continue d'être le principal interlocuteur des Italiens pour toutes les questions

²¹ Ministère des Affaires Etrangères, *Papiers 1940, Arnal*, vol. 43, rapport n°909 de Sarraz-Bournet à Duplat, de Turin, le 23 juillet 1941.

touchant l'armistice et l'occupation des territoires métropolitains français. En revanche, du côté italien, un troisième « organisme » intervient dans la gestion de l'occupation et des troupes italiennes en France. Il s'agit du commandement suprême, dont dépendent les commissaires civils chargés de l'administration en territoire occupé. On a donc ici un rapprochement des structures administratives et militaires. Le 22 décembre 1942, le général Avarna di Gualtieri s'installe à Vichy et prend le titre de «*représentant du commandement suprême italien à Vichy*». Sa mission officielle est de s'occuper de toutes les questions ou problèmes soulevés par la présence des troupes d'opérations italiennes en zone anciennement libre. En réalité, une nouvelle occupation est installée dans cette zone et Avarna di Gualtieri, de concert avec le général Vercellino, commandant de la IV^e Armée dans les territoires français sous occupation italienne dépassent souvent leurs prérogatives et s'occupent des questions d'armistice ou d'occupation, lesquelles ne doivent concerner que la CIAF. Aussi peut-on parler de rivalité entre les représentants de la CIAF, et en particulier son président le général Vacca Maggiolini, et les autorités militaires, à la fois le commandement suprême représenté à Vichy et la IV^e Armée directement présente dans les territoires occupés.

Le 10 mars 1943, le chef d'État major italien, le général Ambrosio précise de façon détaillée les compétences respectives de la IV^e Armée et de la CIAF, confirmant ainsi le maintien de l'organisme italien d'armistice. Comme le déclare le général Vacca Maggiolini à l'amiral Duplat, le 23 mars 1943:

rien n'a été changé aux attributions de la CIAF, qui continue d'être l'unique organe autorisé à traiter avec vous et votre gouvernement des questions liées à l'armistice²².

En réalité, seules demeurent sous l'administration de la CIAF les territoires délimités à l'ouest par la ligne verte, à savoir les territoires occupés par l'Italie depuis l'armistice du 24 juin 1940. Pour les territoires où stationnent les troupes italiennes d'opérations depuis le 11 novembre 1942, toutes les questions militaires, relatives au régime d'occupation et au maintien de l'ordre sont de la compétence de la IV^e Armée²³.

Aussi le gouvernement de Vichy dispose-t-il désormais de deux interlocuteurs pour les questions d'occupation et d'armistice, la CIAF et les représentants militaires ce qui amène à un dédoublement des représentants français : des détachements de liaison dépendant des sections de l'état major des différents groupes de division militaire

²² RAINERO, Romain H., *op. cit.*, p 325.

²³ RODOGNO, Davide, *op. cit.*, p 178.

auprès des préfetures qui permettent une liaison avec les autorités italiennes locales ; des officiers relevant de la DSA auprès de ces mêmes préfetures maintenant le contact avec le général Avarna di Gualtieri à Vichy.

Enfin la gestion de l'occupation entre CIAF et armée conduit parfois à des conflits. On peut ainsi signaler, par exemple, le mécontentement des autorités militaires quant à certaines mesures adoptées par le commissaire extraordinaire de Menton en juin 1943: elles demandent au préfet de l'ATFO, Marziali, de rappeler expressément aux autorités civiles italiennes dans les territoires occupés que toutes les décisions de nature politique prises doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités militaires²⁴.

Ceci nous ramène donc aux autorités locales. Sont-elles modifiées par l'extension de l'occupation? Les conflits de compétence, qui peuvent s'exprimer entre autorités italiennes, se retrouvent de nouveau, comme lors de la première phase d'occupation, avec une tendance persistante de l'Italie à agir en territoire conquis.

3.2. Le maintien des conflits de compétence franco-italiens

Dès le 18 novembre 1942, au sein des préfetures des territoires occupés, on insiste sur le fait que la souveraineté française dans l'ancienne zone libre est maintenue. Comme l'indique le préfet des Alpes Maritimes, Marcel Ribière au sous-préfet de Grasse et aux maires du département:

sous mon autorité, vous conservez la plénitude de vos Pouvoirs. L'Administration française, les Services de Police français continuent à fonctionner en pleine indépendance²⁵

En effet, le statut à conférer aux autorités militaires italiennes présentes dans l'ensemble des départements à l'est du Rhône est celle de «troupes d'opérations» et non de «troupes d'occupation». En janvier 1943, une note relative à la présence des troupes italo-allemandes en zone libre, souligne le fait que les puissances de l'Axe, assimilant l'entrée de leurs forces armées en zone libre à une occupation, tentent de s'arroger dans ce territoire l'ensemble des prérogatives qu'elles se sont assurées par les conventions

²⁴ Archivio Centrale dello Stato, *CIAF*, b. 2, dépêche n°2615 de la CIAF, ATFO al commissario civile de Mentone, di Torino, 2 giugno 43

²⁵ Archives Départementales des Alpes Maritimes, *169W10*, sans nom.

d'armistice²⁶. De même, les différentes communications reçues des autorités italiennes par la France, en particulier celle provenant de la CIAF de Turin, comportent une confusion volontaire entre le régime de l'occupation, tel qu'il a été défini par la convention d'armistice franco-italienne et celui qui résulte de l'entrée des troupes italiennes d'opérations en novembre 1942. Selon une note du ministère des Affaires étrangères français:

le gouvernement royal paraît ainsi s'efforcer d'étendre à la vaste zone où sont installées ses troupes d'opérations les prérogatives de la puissance occupante qu'il détient de la convention de Villa Incisa en ce qui concerne seulement une étroite bande sur la frontière des Alpes²⁷.

En réalité, comme on l'a vu, l'Italie fasciste s'arroge de nouveau des droits qu'elle ne possède même pas sur le territoire occupé depuis l'armistice du 24 juin 1940.

En outre, à l'instar de l'allié allemand, par lettre du 15 janvier 1943 du général Avarna di Gualtieri, le commandement italien revendique les droits de la puissance occupante dans l'ensemble de la zone où opèrent ses troupes, à savoir à la fois la zone occupée depuis juin 1940 et la zone anciennement libre, que les Français se refusent à appeler «nouvellement occupée». On observe donc bien la confusion entre «opération» et «occupation». Toutefois, comme en conclut un aide-mémoire du Ministère des Affaires étrangères français, en avril 1943, malgré la volonté italienne d'instaurer un régime d'exception dans les territoires français métropolitains, le régime observé dans la zone occupée dès juin 1940 n'est pas réellement transféré dans celle «occupée» depuis le 11 novembre 1942:

Alors que dans la zone anciennement occupée, l'Italie a accaparé tous les rouages de l'administration française en zone nouvellement occupée, elle a jusqu'ici, à peu de choses près, calqué ses exigences sur celles imposées par l'Allemagne dans la zone correspondante²⁸.

D'une part, l'entrée des troupes italiennes en zone libre ne modifie pas le régime dans les territoires déjà occupés par l'Italie avant le débarquement anglo-américain en Afrique du Nord. Les rapports des représentants français de l'armistice à Turin font

²⁶ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 198 folio 138, note du 23 janvier 1943.

²⁷ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 215 folio 71, note du 22 janvier 1943.

²⁸ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 215 folio 88, dépêche du secrétaire général du gouvernement, de Vichy, le 22 avril 1943.

état des mêmes manquements italiens au régime d'armistice. La DFCIA établit un rapport de la situation de fait établie dans la zone occupée par l'Italie avant le 11 novembre 1942 et qui l'est toujours après cette date. En ce qui concerne le régime administratif, les pouvoirs civils sont toujours exercés par des commissaires civils, dépendant exclusivement du commandement italien. Les fonctionnaires français sont responsables devant le commissaire civil et à la date qui nous occupe, le maire de Menton, seule ville d'importance occupée dès juin 1940, a été destitué et remplacé par un commissaire extraordinaire.

D'autre part, ce même rapport analyse aussi la situation de fait dans la zone anciennement libre. Si elle ne connaît pas les mêmes contraintes que la zone occupée depuis la conclusion de l'armistice, les Italiens n'en agissent pas moins avec autorité. Ils organisent rapidement la dissolution de l'armée française, agissant parfois de façon brutale. De même, le matériel de l'armée d'armistice est pris en totalité. En ce qui concerne l'administration, s'il n'est pas question ici de commissariats civils, de nombreuses immixtions italiennes sont à relever: de très nombreuses arrestations et perquisitions sont opérées directement et en dehors de l'intervention des services français, actes répondant selon les Italiens, à la sécurité militaire. Le commandement de la IV^e Armée demande notamment que le séjour sur le littoral méditerranéen soit interdit aux personnes n'y ayant pas leur résidence habituelle alors que la France insiste sur le grave préjudice que subirait la région du fait de cette mesure.

En définitive, les différents régimes imposés par les autorités italiennes aux territoires placés sous leur contrôle présentent diverses caractéristiques. Dans la zone d'opérations de la IV^e Armée, les Italiens se conforment à l'attitude allemande.

Néanmoins ils s'efforcent de tirer le maximum de l'exploitation des ressources économiques françaises, dont ils ont été privés jusqu'au 11 novembre 1942²⁹.

Dans la zone anciennement occupée, un régime d'annexion déguisé est appliqué, contre lequel le gouvernement français ne cesse de protester, en vain, depuis juin 1940.

En droit, ce régime peut être comparé à celui de l'Alsace-Lorraine. En fait, il s'en différencie cependant par l'absence de mesures brutales comme : l'incorporation des jeunes gens dans l'armée et le service du travail, les déportations et les exécutions d'habitants³⁰.

²⁹ Ministère des Affaires Etrangères, *Guerre 1939-1945 Vichy Y International*, vol. 197, folio 92 à 102.

³⁰ *Ibidem*

L'administration des territoires occupés, tout en s'inspirant de l'activité allemande dans sa propre zone d'occupation, n'en conserve pas ses spécificités et ses caractéristiques et traduit la persistance italienne, malgré les difficultés rencontrées, à mener «sa» guerre et «son» occupation.

Conclusion

Malgré l'absence de toute allusion, au sein de la convention d'armistice franco-italienne du 24 juin 1940, à une « occupation » par l'Italie dans les territoires atteints par ses troupes d'opérations au moment de la conclusion de l'armistice, les autorités italiennes organisent une véritable occupation, prenant même l'allure d'une annexion de juin 1940 à septembre 1943. Pendant toutes ces années, c'est en se fondant sur la convention de Villa Incisa et en l'interprétant à sa manière que le gouvernement italien va administrer et exercer son emprise sur le territoire français occupé. On assiste surtout à des affrontements pendant ce régime d'armistice, les autorités italiennes essayant d'affirmer de manière croissante leur souveraineté sur les territoires occupés. S'ajoute à cette politique italienne offensive des campagnes irrédentistes qui évoluent au gré des orientations des rapports franco-italiens mais aussi des rapports italo-allemands parfois divergents quant à la France et aux territoires occupés. En définitive, l'administration de l'occupation en France par l'Italie se situe au carrefour des relations entre ces trois pays européens.

*** L'autore**

Diane Grillère est Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) à l'université de Paris IV Sorbonne et prépare actuellement une thèse de doctorat, sous la direction de Georges-Henri Soutou, sur «L'occupation italienne en France métropolitaine pendant la Seconde Guerre mondiale, de 1940 à 1943».

URL: <http://www.studistorici.com/progett/autori/>

Per citare questo articolo:

GRILLÈRE, Diane, « L'occupazione italiana in France de 1940 à 1943. Administration, souveraineté, rivalités », *Diacronie. Studi di Storia Contemporanea*, N. 4 3|2010, URL:< http://www.studistorici.com/2010/10/29/grillere_numero_4/ >

Diacronie Studi di Storia Contemporanea  www.studistorici.com

ISSN 2038-0925

Risorsa digitale indipendente a carattere storiografico. Uscita trimestrale. Autorizzazione n°8043 del Tribunale di Bologna in data 11/02/2010 redazione.diacronie@hotmail.it

Comitato di redazione: Marco Abram – Giampaolo Amodei – Jacopo Bassi – Alessandro Cattunar – Alice de Rensis – Barbara Galimberti – Deborah Paci – Fausto Pietrancosta – Martina Sanna – Matteo Tomasoni



Diritti: gli articoli di *Diacronie. Studi di Storia Contemporanea* sono pubblicati sotto licenza Creative Commons 2.5. Possono essere riprodotti a patto di non modificarne i contenuti e di non usarli per fini commerciali. La citazione di estratti è comunque sempre autorizzata, nei limiti previsti dalla legge.